

## **Règlement portant taxe sur les travaux de raccordement d'égouts exécutés simultanément à la construction du collecteur. Règlement n° 7 ter.**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe sur les travaux de raccordement d'égouts exécutés simultanément à la construction du collecteur frappant les propriétés bâties où des travaux d'égouts sont ou ont été exécutés sous le contrôle de la Ville et à ses frais depuis le 20 mars 2004.

**Article 2** : Tout immeuble bâti doit être raccordé à l'égout public dès que celui-ci existe dans la rue de desserte.

**Article 3** : La présente taxe s'applique uniquement lorsque le raccordement est exécuté simultanément à la construction du collecteur. Tout raccordement exécuté postérieurement à la construction du collecteur est soumis au règlement communal portant tarification pour les coûts d'intervention du personnel et des équipements communaux au profit de tiers ou en raison du comportement de ceux-ci.

Toute autre disposition relative à la taxation des raccordements exécutés postérieurement à la construction du collecteur est abrogée.

**Article 4** : Lors de la pose d'un égout dans une rue, la taxe est applicable à chaque propriété bâtie techniquement raccordable, située à front de rue, en recul imposé ou volontaire ou encore en retrait de la voirie, le long d'un accès public ou privé.

En cas de nécessité, le Collège communal, sur base d'un rapport du service technique compétent, détermine souverainement si une propriété est techniquement raccordable ou non.

**Article 5** : Les raccordements sont posés en domaine public ou assimilé du collecteur à l'alignement de la rue ou à la limite déterminée par le Collège communal en fonction de la situation des lieux.

**Article 6** : La taxe couvre la construction d'un raccordement exécuté conformément aux prescriptions du cahier des charges relatif aux travaux d'égouts.

Si, pour une raison technique quelconque, à la demande du propriétaire, il s'avère nécessaire de poser plusieurs raccordements pour une même propriété, la taxe est multipliée par autant.

Si, toujours pour des raisons techniques ou à la demande justifiée du propriétaire, le diamètre de canalisation est supérieur aux prescriptions du cahier des charges, le coût des travaux supplémentaires sera déterminé par le Collège communal et facturé en sus de la taxe.

**Article 7** : Là où sont posés un collecteur et des raccordements particuliers destinés à la récolte des eaux de pluie et usées, mais où existe déjà une canalisation quelconque initialement destinée à toute autre fin qu'à la desserte locale complète ou qui ne peut subsister dans le cadre de l'exécution de l'avant-projet général d'égouttage approuvé par le Conseil communal, la taxe est applicable sans que les riverains puissent se prévaloir du fait que leur propriété avait été préalablement raccordée sur cet ouvrage.

Ce n'est que dans le cas où la rue était déjà équipée d'un collecteur destiné à sa desserte, posé dans le cadre de l'avant-projet général mais qu'il s'avère techniquement nécessaire de reconstruire ou de modifier, raccordements compris, que la taxe n'est pas applicable.

**Article 8 :** Le montant de la taxe est fixé à 868 € par immeuble bâti.

**Article 9 :** La taxe est due solidairement par le propriétaire ou par les copropriétaires, quelle que soit leur part de copropriété, si l'immeuble en cause fait partie d'une indivision et, s'il en existe, par le ou les usufruitier(s), le ou les emphytéote(s), le ou les superficiaire(s) ou le ou les possesseur(s) à quelqu'autre titre.

**Article 10 :** La taxe n'est pas applicable en cas de raccordement d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics (Etat fédéral, communautés, régions, provinces, communes, CPAS) et affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non ou appartenant à un service public subsidié par la commune et affecté à un service d'utilité publique gratuit ou non.

Aucune autre exonération ne pourra être accordée.

**Article 11 :** La taxe est payable au comptant, dès réception de l'avis de paiement envoyé par le Receveur ou sur demande du redevable assortie d'un engagement formel, par annuités, perçues par voie de rôle, la première annuité étant due au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'achèvement des travaux.

Lorsque le redevable est autorisé à se libérer de la taxe en 10 versements annuels, le montant de l'annuité comprend :

- a. le 1/10<sup>e</sup> du capital;
- b. l'intérêt sur le capital restant dû.

Le taux de l'intérêt est celui appliqué par un organisme de crédit agréé pour les emprunts de dix ans à la date de la première déduction de la taxe.

A n'importe quel moment il pourra ou il devra lorsqu'il y a vente de la propriété, se libérer des paiements futurs en versant à la caisse communale la différence entre le montant de sa quote-part dans le coût des travaux et la valeur des amortissements compris dans les annuités déjà versées.

**Article 12 :** Sans préjudice de la taxe et des intérêts de retard, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera puni d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des impôts sur les revenus 1992.

**Article 13 :** Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, telle que modifiée.

**Article 14 :** Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

En cas de paiement par annuité, les contribuables reçoivent sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles.

**Article 15 :** Le paiement doit s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

**Article 16** : Le redevable peut introduire une réclamation, qui doit être adressée au Collège communal, Ville de Herstal, place Jean Jaurès 1 à 4040 Herstal, dans un délai de six mois à dater du paiement au comptant ou de la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle ou à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance.

Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

**Article 17** : Les demandes d'exonération doivent être adressées, dans un délai de six mois à dater du paiement au comptant ou de la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle ou à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au Collège communal.

Ce dernier se prononcera, au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu à l'article précédent.

Le Collège communal accorde d'office le dégrèvement des surtaxes en application de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus 1992.

**Article 18** : La recette annuelle prévisible de la taxe sera portée au budget communal à l'article 040/362/48 lorsqu'il s'agira d'un paiement en annuités ou de soldes de comptes et à l'article 04001/362/48 lorsqu'il s'agira d'un paiement au comptant.

**Article 19** : Le présent règlement porte le numéro 7 ter.

**Article 20** : La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale et sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.